

N°2026/ TEMP / ANIM/27**Festival MEME PAS CHAP !**

Le Maire de la Commune de NAVARRENNX ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que le Festival Même pas Chap' organisée par l'association Lacaze aux Sottises, ci-après désigné le comité organisateur, se déroulera le 9 & 10 octobre 2026 en différents endroits de la commune ;

Considérant qu'il convient à cette occasion de réglementer le stationnement et la circulation, comme l'usage des locaux communaux, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Au droit de l'implantation de l'évènement,

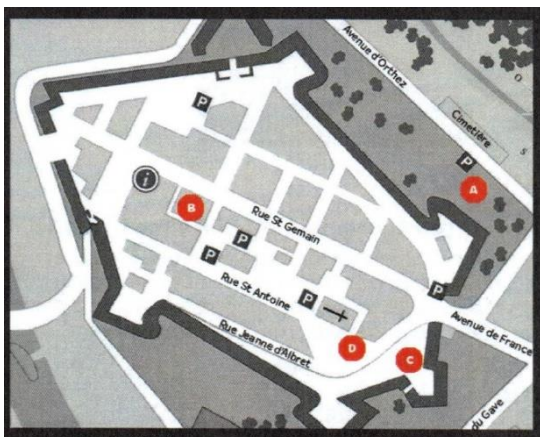
la circulation est interdite comme suit le 10 octobre de 13h à 18h :

- Rue Jeanne d'Albret
- Rue de la Poudrière
- Rue Catherine de Bourbon

le stationnement de tout véhicule est interdit comme suit :

- Parking du cimetière du mercredi 7 octobre 8h au dimanche 11 octobre 20h, sur les zones matérialisées,
- Samedi 10 octobre de 13h à 18h :
 - Rue Jeanne d'Albret
 - Parking de la Poudrière
 - Ancien-Parking des Camping-cars

Les voies seront progressivement réouvertes à la circulation au gré des manifestations et déambulations.



Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel et de la signalétique.

Article 3 : Des stands de débit temporaires de boissons seront installés derrière le parking du cimetière et ouverts de 14h à 02h.

Article 4 : Des points de restauration seront implantés, dans le respect de toutes les mesures d'hygiène et de sécurité, notamment l'interdiction de point chaud sous les espaces clos en tout ou partie.

Article 5 : Tout percement de la voie publique pour quelque cause que ce soit est strictement interdit.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que l'accès des véhicules de secours soit possible sur l'ensemble du champ de fête, sur le domaine public, comme sur le domaine privé ;

Article 7 : Un chapiteau sera implanté aux abords des Glacis, derrière le parking du cimetière.

Article 8 : Le comité organisateur est tenu de ranger les barrières de sécurité afin de laisser l'accès au parking ainsi qu'à la circulation en fin de manifestation.

Article 9 : Conformément à la réglementation imposée par le service de collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables, le comité organisateur s'engage à s'équiper de gobelets réutilisables, de bacs de collectes adaptés pour le tri et à coordonner l'enlèvement de ces derniers par la CCBG.

Article 10 : Conformément à l'arrêté municipal n° 06-2023 relative à la propreté urbaine et dans le cadre de la lutte contre la pollution par les mégots, un cendrier mobile sera installé sur un lieu visible à proximité d'une buvette afin d'endiguer au mieux le phénomène jet de mégots au sol. Le comité organisateur fera de la promotion de cette démarche son affaire.

Article 11 : Le comité organisateur justifiera d'une attestation de leur souscription à une assurance responsabilité civile.

Article 12 Le comité organisateur est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers

Article 13 : Le service de Gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de NAVARRENNX,

Fait à NAVARRENNX le 14 septembre 2026

Le Maire, Nadine BARTHE

